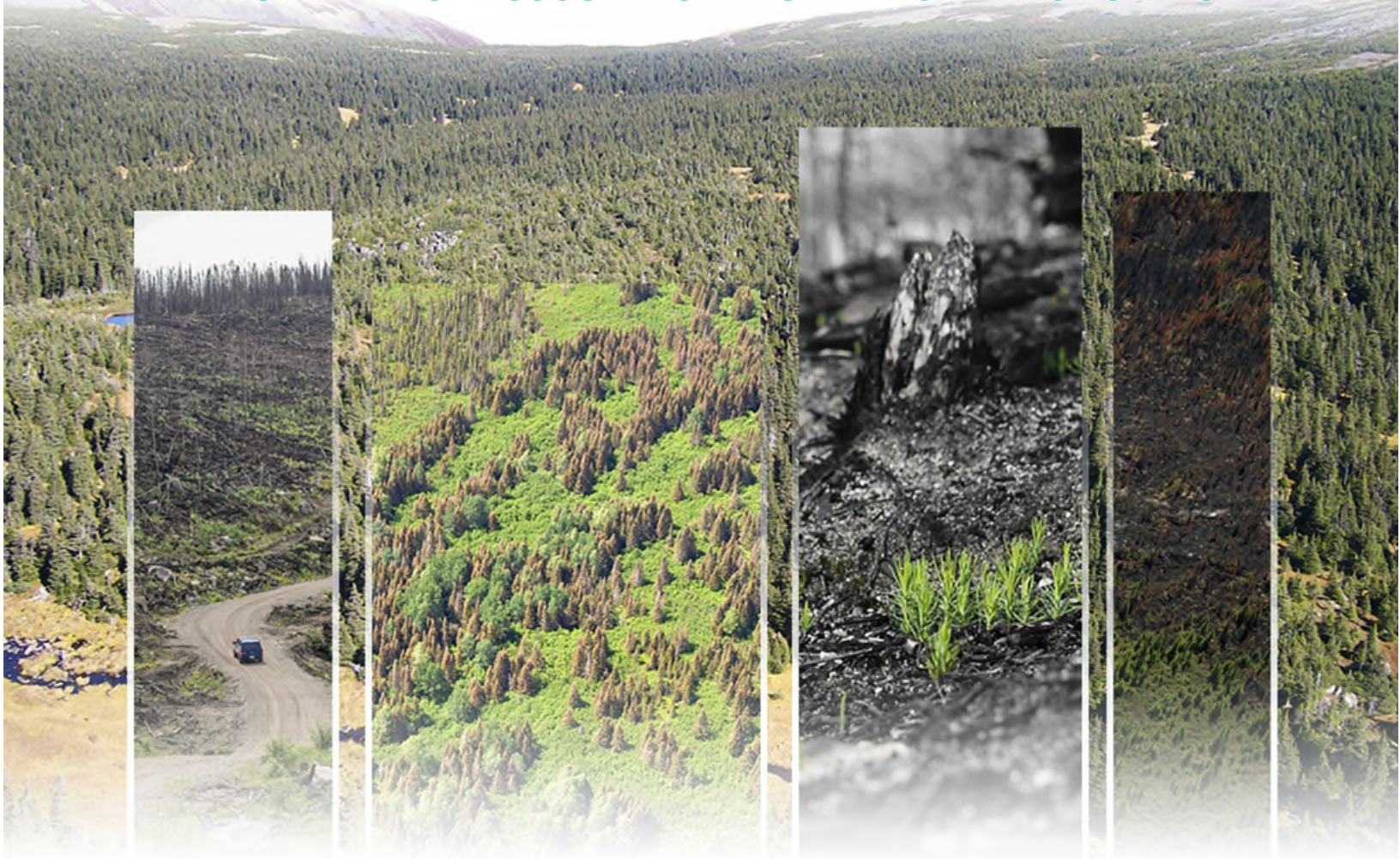


Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2023-2024

Région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
Unité d'aménagement 112-63

30 août 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96342-4 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs touchés sur le marché libre	4
3. Matière ligneuse affectée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	6
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	7
4.3 Volumes à récupérer	8
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	8
5. Modalités et résultats de la consultation	8
5.1 Consultation des communautés autochtones	8
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	9
5.3 Consultation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	9
5.4 Consultation publique	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
8. Remise en production	10
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	11
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 112-63 depuis 2012	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité.....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre (au besoin).....	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées	5
Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupe d'essences ou par essence	6
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer.....	7
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer.....	8
Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2023-2024	13
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	14
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	15
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	19
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	20

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2012 et 2022 pour l'UA 112-63 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classe de gravité (légère, modérée, grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 112-63 depuis 2012

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2022	52 433	74 821	169 587	296 841
2021	14 606	60 359	280 706	355 671
2020	84 448	99 607	174 374	358 429
2019	158 944	184 170	16 651	359 765
2018	127 365	133 883	87 359	348 607
2017	119 109	72 882	63 282	255 273
2016	35 941	51 061	47 170	134 172
2015	19 821	65 115	32 561	117 497
2014	14 277	40 956	25 197	80 430
2013		878	15 895	16 773
2012			1 367	1 367

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 112-63 qui répondent aux critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

Selon les relevés effectués par le MRNF, la défoliation cumulative, considérée comme grave ou sévère en 2022, équivaut à un peu plus de 52 433 ha. C'est à l'intérieur de cette superficie que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 112-63 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2022	89 819	179 954	75 567	14 737	360 077
2021	145 181	152 843	54 794	6 073	358 891
2020	173 732	148 067	38 509	335	360 643
2019	215 903	135 332	9 190		360 425
2018	275 119	74 353	239		349 711
2017	227 643	32 394			260 037
2016	167 701	2 534			170 235

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, le cumul des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2022, la superficie de défoliation cumulative sévère, qui atteint 14 737 ha, est supérieure à celle de 2021. L'augmentation est de 243 %. Il s'agit d'une aggravation marquée puisque les autres classes de défoliation ont subi des augmentations inférieures à 133 %. Au total, tout près de 1 186 ha de plus sont affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins affectés et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme définies dans les zones d'application des modalités d'intervention (ZAMI), en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs touchés sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
108 - Uniboard Canada inc. (Sayabec)	112-63		24 500		24 500
114 - Bois Granval G.D.S. inc. (Grande-Vallée)	112-63	68 240	0	0	68 240
125 - Bois Marsoui G.D.S. inc. (Marsoui)	112-63	161 150	0	0	161 150
129 - Damaboïs division Cap-Chat inc.	112-63	68 275	1 025	7 790	77 090
350 - Entreprise Sappi Canada inc. (Matane)	112-63		10 520	5 330	15 850
413 - Damaboïs division Cap-Chat inc.	112-63		4 750	15 130	19 880
BMMB (599)	112-63	72 650	19 000	7 110	98 760
Total		370 315	59 795	35 360	465 470

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	25 888	1 330	27 218
	50 ans, JIN, JIR	38 031	1 220	39 251
	70 ans ou plus, VIN, VIR	45 416	8 124	53 540
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	8 494	916	9 410
	50 ans, JIN, JIR	26 581	2 312	28 893
	70 ans ou plus, VIN, VIR	21 522	3 000	24 522
Autres résineux	30 ans	23 169	2 837	26 006
	50 ans, JIN, JIR	10 163	616	10 779
	70 ans ou plus, VIN, VIR	39 816	10 585	50 401
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	762	47	809
	50 ans, JIN, JIR	3 239	291	3 530
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3 546	1 064	4 610
Feuillus	30 ans	1 258	103	1 361
	50 ans, JIN, JIR	5 435	750	6 185
	70 ans ou plus, VIN, VIR	8 291	1 220	9 511
Total		261 611	34 415	296 026

¹ JIN = jeune peuplement inéquienne de structure régulière

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement inéquienne de structure régulière

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est présentée par groupe d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupe d'essences ou par essence

Groupe d'essences ou essence	Volume (m ³)
SEPM ¹	34 999 559
PEU ²	4 344 824
THO ³	3 365 749
FD ⁴	6 785 853
Total	49 495 985

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Peupliers

³ Thuya

⁴ Feuillus durs

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulatives et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	5	1	6
	50 ans, JIN, JIR	371	10	381
	70 ans ou plus, VIN, VIR	548	23	571
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	4	0	4
	50 ans, JIN, JIR	152	0	152
	70 ans ou plus, VIN, VIR	140	5	145
Autres résineux	30 ans	1	0	1
	50 ans, JIN, JIR	28	0	28
	70 ans ou plus, VIN, VIR	71	15	86
Feuillus	30 ans	2	0	2
	50 ans, JIN, JIR	11	1	12
	70 ans ou plus, VIN, VIR	100	0	100
Total		1 433	55	1 488

¹ JIN = jeune peuplement inéquienne de structure régulière

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement inéquienne de structure régulière

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupe d'essences ou essence dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³)	Peupliers (m³)	Feuillus durs (m³)	Thuya (m³)
BGA	193	Total	1 342	171 250	9 833	32 152	7 452
		NON	462	61 518	3 674	7 506	2 464
		OUI	880	109 732	6 159	24 646	4 988
	194	Total	146	22 188	980	2 466	2 341
		NON	63	8 964	691	620	1 425
		OUI	83	13 224	289	1 846	916
Total:			1 488	193 438	10 813	34 618	9 793

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Les communautés autochtones ont été consultées du 24 avril au 24 mai 2023. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant le plan d'aménagement spécial (PAS) de l'UA 112-63.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Le PAS a été présenté de manière exhaustive à la table locale de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire (TLGIRT) entre le 4 et le 11 mai 2023, sans toutefois faire l'objet d'une consultation à proprement parler. Les secteurs d'intervention avaient préalablement été présentés à la TLGIRT au cours des consultations relatives aux plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO) précédents.

5.3 Consultation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Le PAS a été transmis au MELCCFP le 25 avril 2023. Le MELCCFP a exprimé une préoccupation concernant une lisière d'un secteur d'intervention qui débordait potentiellement dans le projet d'aire protégée de la rivière Saint-Jean (ZE-A012). Cette préoccupation a été prise en considération. Par ailleurs, certaines pistes d'amélioration de nos pratiques d'aménagement forestier ont été proposées, notamment sur l'atteinte des cibles de vieilles forêts, sur la dérogation du compartiment d'organisation spatiale (COS) et sur les travaux dans l'aire de répartition du caribou. La Direction de la gestion des forêts travaille actuellement de concert avec le MELCCFP afin de bonifier les pratiques de planification en ce sens.

5.4 Consultation publique

Le PAS n'a pas fait l'objet d'une consultation publique puisque tous les secteurs d'intervention ciblés avaient préalablement été considérés dans le cadre des consultations relatives au PAFIO en février 2022 et harmonisés. Des préoccupations et commentaires ont été exprimés, mais ne concernaient pas les secteurs du PAS.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le PAS ne fait l'objet d'aucune condition spéciale de réalisation.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du MRNF pourra prescrire un reboisement. Cette intervention est effectuée à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³ brut)			
	SEPM ¹	PEU ²	FD ³	THO ⁴
114 - Bois Granval G.D.S. inc. (Grande-Vallée)	30 824	3 186	9 706	1 440
125 - Bois Marsoui G.D.S. inc. (Marsoui)	137 062	7 135	22 787	7 983
129 - Damabois division Cap-Chat inc.	25 552	492	2 125	370
Total	193 438	10 813	34 618	9 793

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs

³ Peupliers

⁴ Thuya

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par le présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 112-63.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 112-63 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 122 955 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 645 100 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	112-63
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Épidémie de l'oréuse des bourgeons d'épinette
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Sylvain Pelletier-Bergeron, Ing.f. (en lettres moulées svp.)
 Signature : Bergeron
 Date : 2023-10-04

Sylvain Pelletier-Bergeron, Ing.f. (en lettres moulées svp.)

Les Ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :
 Date : 2023-10-11

Andrew Gilver, Ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Signature :
 Date :

, Ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts

Annie Malenfant, DGFO-11
 Signature : DGFO-11
 Date : 2023-10-11

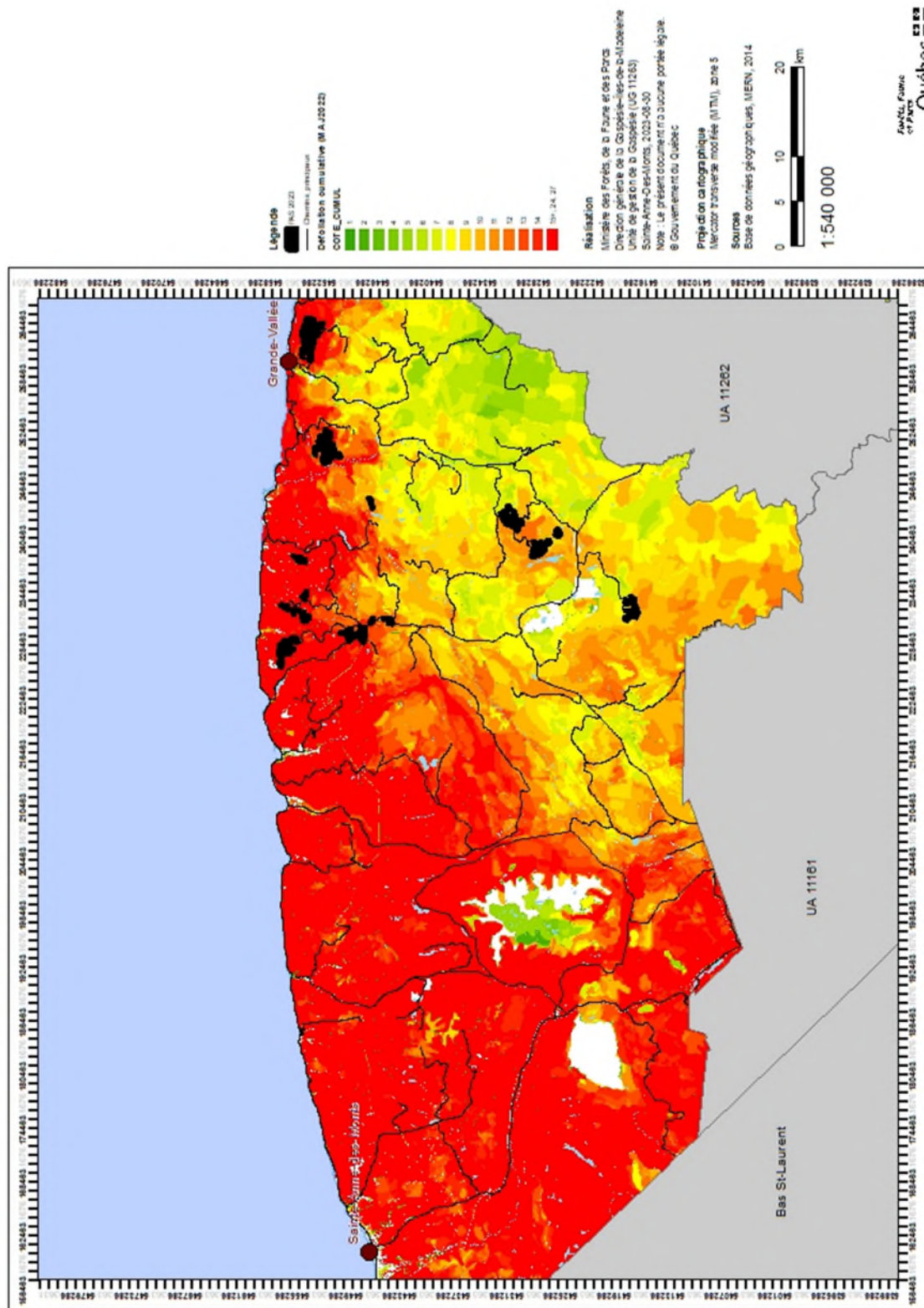
, directeur/trice DGFO (en lettres moulées svp.)

ET
 Signature :
 Date : 2023-10-31

, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp.)

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative - 2023-2024

Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative - 11263 2023



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

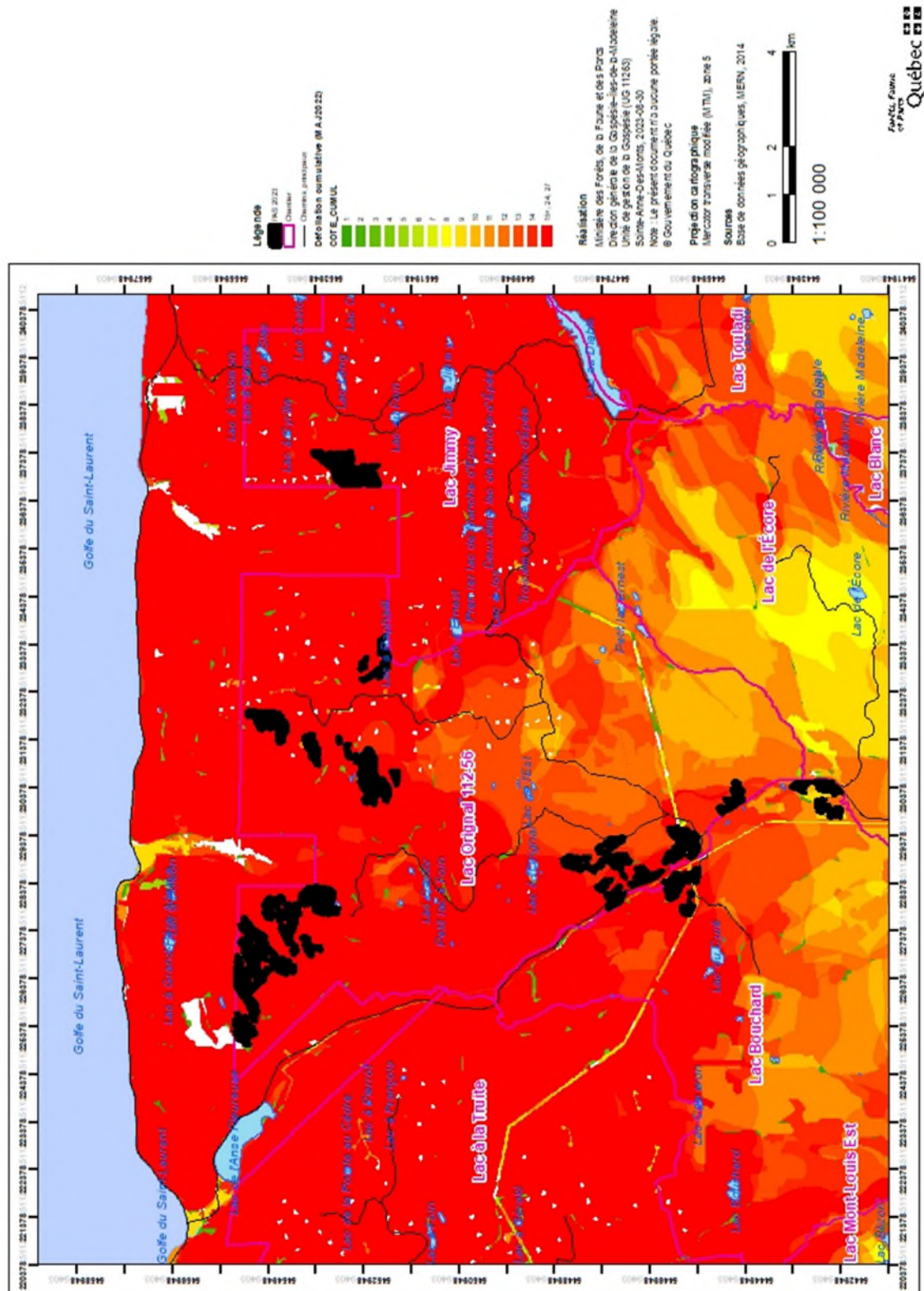
Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

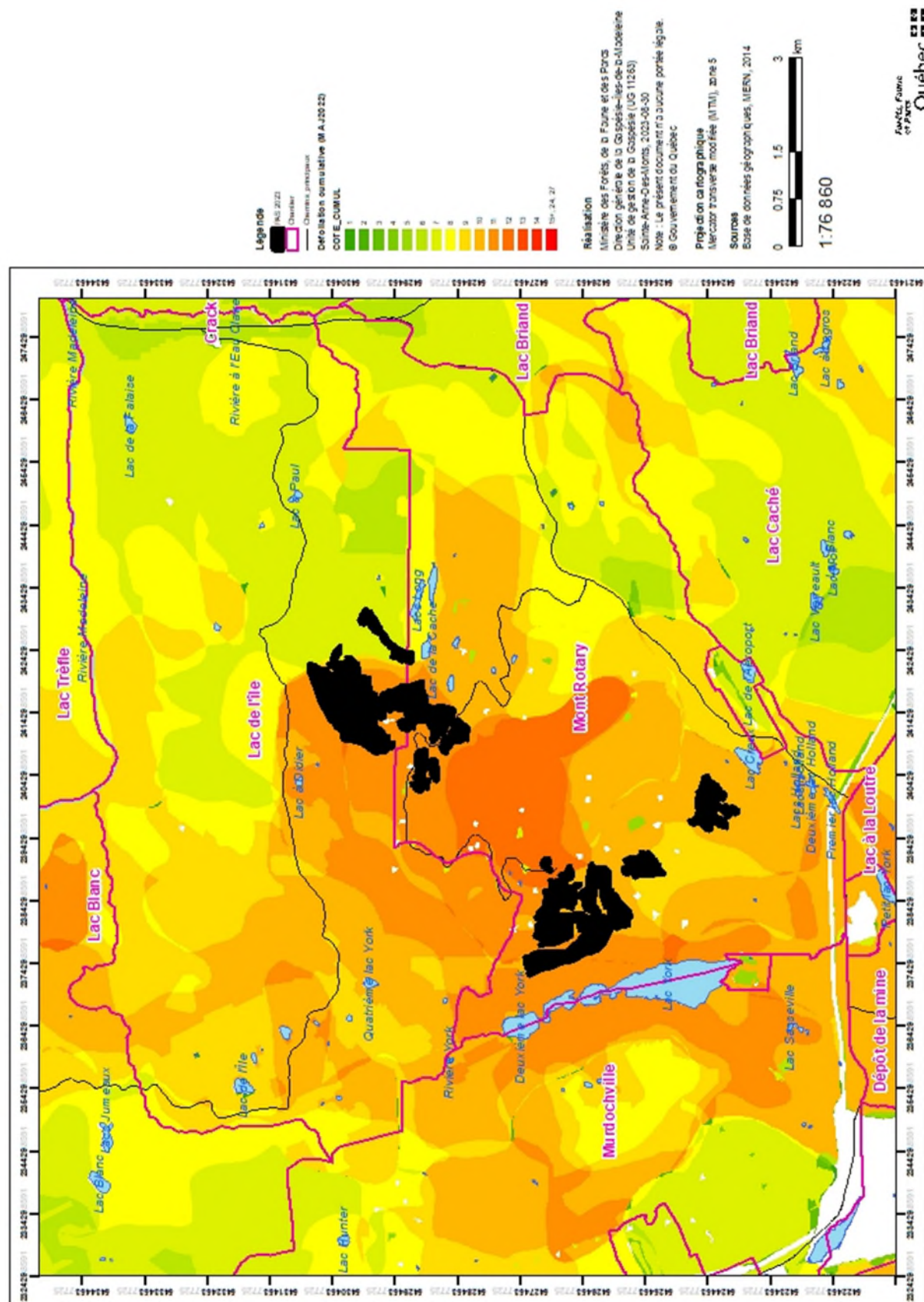
Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

Carte des chantiers PAS 112-63 2023 Lac Original

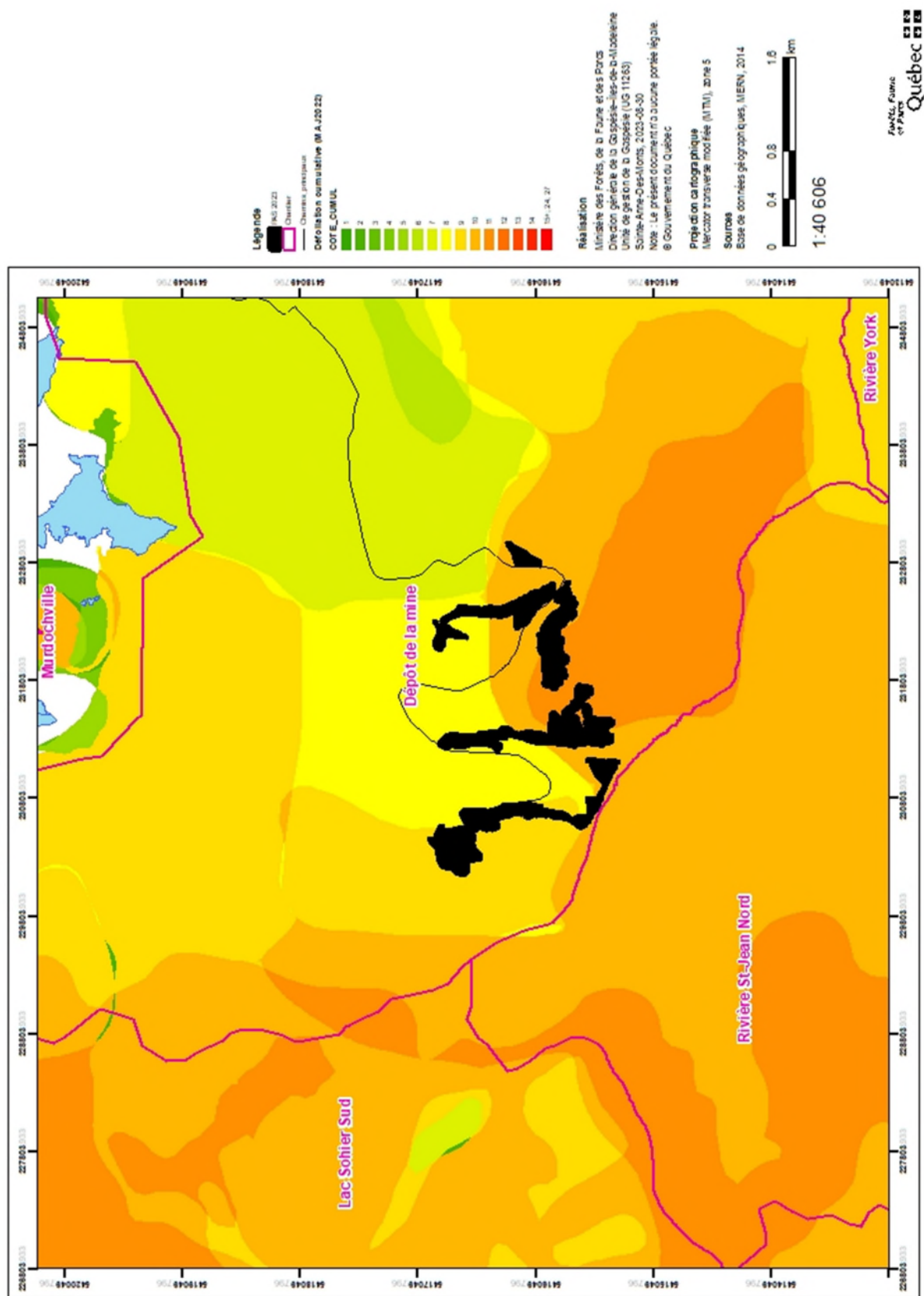


Carte des chantiers PAS 112-63 2023
Mont Rotary



Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
17

Carte des chantiers PAS 112-63 2023 Dépôt de la Mine



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale dans le PAS 2023.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Zone de tarification	Titulaire	Volume SEPM ¹ (m ³)	Volume SEPM admissible à l'aide (m ³)	Taux d'aide	Total ² (\$)
193	(114) Groupe de Scieries GDS - Bois Granval GDS inc	30 824	23 177	5,33 \$	123 500 \$
	(125) Groupe de Scieries GDS - Bois Marsoui GDS inc.	114 873	86 182		459 400 \$
	(129) Damabois Division Cap-Chat inc.	25 552	372		2 000 \$
194	(125) Groupe de Scieries GDS - Bois Marsoui GDS inc.	22 189	13 224	4,55 \$	60 200 \$
Total		193 438	122 955		645 100 \$

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Arrondi à la centaine près

